



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot-et-Garonne
Arrondissement d'Agen
Mairie de Bon-Encontre
Arrêté du Maire (Extrait du registre)
du 24 avril 2026

n°2026/32

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes Animations et culture

Madame le Maire de la commune de Bon Encontre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU l'arrêté en date du 21 Avril 2026 instituant une régie de recettes pour l'encaissement ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2026;

ARRETE

Article 1 :

Mme DELPUCH Ingrid, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes culture et animations avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DELPUCH Ingrid sera remplacée par Mme PICQ Magali mandataire suppléant.

Article 3 :

Mme DELPUCH Ingrid percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur, qui sera intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP.

Article 4 :

Mme PICQ Magali, mandataire suppléant, percevra une indemnité responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur, qui sera intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont

avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Bon-Encontre le 24 avril 2026

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le Régisseur titulaire

Le Mandataire suppléant



Ingrid DELPUCH

Magali PICQ

Fait à Bon-Encontre le 24 avril 2026

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,

Madame Le Maire,
Laurence LAMY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le, 28-04-2026

Signature de l'intéressée :

